



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

---

# **ACTES FINALS**

**de la  
Conférence administrative régionale  
des Membres de l'Union appartenant  
à la Zone africaine de radiodiffusion  
chargée d'abroger certaines parties  
de l'Accord de Genève (1963)**

**Genève, 1985**

---



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

---

# **ACTES FINALS**

**de la  
Conférence administrative régionale  
des Membres de l'Union appartenant  
à la Zone africaine de radiodiffusion  
chargée d'abroger certaines parties  
de l'Accord de Genève (1963)**

**Genève, 1985**

---

Genève 1986

ISBN 92-61-02572-2





## TABLE DES MATIÈRES

### Protocole portant amendement de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion

(Genève, 1963)

	<i>Pages</i>
Préambule . . . . .	1
Article 1: Définitions . . . . .	2
Article 2: Abrogation et remplacement de certaines parties de l'Accord (1963) . . . . .	3
Article 3: Entrée en vigueur du Protocole . . . . .	3
Article 4: Approbation du Protocole . . . . .	3
Article 5: Adhésion au Protocole . . . . .	3
Article 6: Approbation de l'Accord (1963) ou adhésion audit Accord . . . . .	3
Article 7: Révision du Protocole . . . . .	4
Signatures . . . . .	4
ANNEXE Liste des parties de l'Accord (1963) abrogées en vertu de l'article 2 du Protocole . . . . .	5

## ACCORD RÉGIONAL

### PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD RÉGIONAL POUR LA ZONE AFRICAINE DE RADIODIFFUSION

(Genève, 1963)

#### PRÉAMBULE

Les délégués des Administrations mentionnées ci-après:

*République du Botswana, République du Burundi, République du Cameroun, République de Côte d'Ivoire, République arabe d'Égypte, Espagne, Éthiopie, France, République gabonaise, Ghana, République du Kenya, République démocratique de Madagascar, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, République du Sénégal, République togolaise, République de Zambie,*

et dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence administrative régionale des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion convoquée aux termes de l'article 63 lié à l'article 62 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

*tenant compte* de l'article 7 de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963),

*ayant examiné* la Résolution N° 5 de la Conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984),

ont adopté, sous réserve de l'approbation de leurs Administrations, les dispositions suivantes relatives à l'abrogation de certaines parties de l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) et contenues dans le présent Protocole.

**PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK**

**PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT**

## ARTICLE 1

## Définitions

Aux fins du présent protocole, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous:

- 1.1 Le terme *Union* désigne l'Union internationale des télécommunications.
- 1.2 Le terme *secrétaire général* désigne le secrétaire général de l'Union.
- 1.3 Le terme *Convention* désigne la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).
- 1.4 Le terme *Règlement* désigne le Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) annexé à la Convention.
- 1.5 Le terme *Zone africaine de radiodiffusion* désigne la Zone mentionnée comme telle dans les numéros 400 à 403 du Règlement, à savoir:
  - a) les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;
  - b) les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60° Est de Greenwich, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30' Nord et 60° Est, 15° Nord;
  - c) les îles de l'océan Atlantique à l'est de la ligne B définie au numéro 398 du Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.
- 1.6 Le terme *Accord (1963)* désigne l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963) relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques.
- 1.7 Le terme *Protocole* désigne le présent protocole portant amendement de l'Accord (1963) par abrogation de certaines parties dudit Accord.
- 1.8 Le terme *Accord régional (1984)* désigne l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3) (Genève, 1984).
- 1.9 Le terme *Plan pour la radiodiffusion sonore de l'Accord (1963)* désigne le «Plan pour les stations de radiodiffusion sonore dans la bande de fréquences 87,5 - 100 MHz», tel qu'il figure dans l'annexe 2 à l'Accord (1963).
- 1.10 Le terme *Plan de l'Accord régional (1984)* désigne le Plan qui constitue l'annexe 1 à l'Accord régional (1984) et à son appendice.
- 1.11 Le terme *administration* désigne tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention et des Règlements.
- 1.12 Le terme *Partie à l'Accord (1963)* désigne tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion ayant approuvé l'Accord (1963) ou y ayant adhéré<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Au moment de la signature du présent protocole, les 11 Membres de l'Union suivants étaient Parties à l'Accord (1963): Egypte (République arabe d'), Espagne (en ce qui concerne les Canaries), Ethiopie, France (en ce qui concerne le Département de la Réunion), Kenya (République du), Nigéria (République fédérale du), Ouganda (République de l'), Sénégal (République du), Sierra Leone, Sudafricaine (République) et Tanzanie (République-Unie de).



## ARTICLE 2

### **Abrogation et remplacement de certaines parties de l'Accord (1963)**

2.1 Les parties de l'Accord (1963) relatives à la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 100 MHz et énumérées dans l'annexe au Protocole sont abrogées et remplacées par l'Accord régional (1984) et par le Plan de l'Accord régional (1984).

## ARTICLE 3

### **Entrée en vigueur du Protocole**

3.1 Le Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1987, à 0001 heure UTC, soit à la date d'entrée en vigueur de l'Accord régional (1984).

## ARTICLE 4

### **Approbation du Protocole**

4.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1963) et signataire du Protocole doit notifier l'approbation du Protocole dès que possible et, en tout cas, avant son entrée en vigueur (1<sup>er</sup> juillet 1987, à 0001 heure UTC), au secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en œuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.

4.2 Les autres Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion signataires du Protocole peuvent notifier leur approbation dudit Protocole au secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union, étant entendu qu'une telle approbation entraîne également l'approbation de l'Accord (1963) ou l'adhésion audit Accord.

## ARTICLE 5

### **Adhésion au Protocole**

5.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion qui est Partie à l'Accord (1963), mais non signataire du Protocole est invité à y adhérer dès que possible et à déposer, en tout cas avant son entrée en vigueur (1<sup>er</sup> juillet 1987, à 0001 heure UTC), un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général qui en informe immédiatement les autres Membres de l'Union. Le secrétaire général est autorisé à prendre, à tout moment, toute mesure appropriée visant à la mise en œuvre, en temps utile, des dispositions du présent paragraphe.

5.2 L'adhésion au Protocole ne doit comporter aucune réserve; elle prend effet à la date de réception de l'instrument d'adhésion par le secrétaire général.

## ARTICLE 6

### **Approbation de l'Accord (1963) ou adhésion audit Accord**

6.1 Tout Membre de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion approuvant l'Accord (1963) ou y adhérant après l'adoption du Protocole est également considéré comme approuvant le Protocole ou y adhérant.

## ARTICLE 7

## Révision du Protocole

7.1 Le Protocole ne peut être révisé que par une conférence administrative des radiocommunications compétente convoquée suivant la procédure fixée dans la Convention et à laquelle doivent être invités au moins tous les Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion.

EN FOI DE QUOI, les délégués soussignés des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion mentionnés ci-dessous ont, au nom des autorités compétentes de leurs pays respectifs, signé le présent Protocole en un seul exemplaire rédigé dans les langues anglaise, arabe, espagnole et française, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire sera déposé dans les archives de l'Union. Le secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Membres de l'Union de la Zone africaine de radiodiffusion.

Fait à Genève, le 13 août 1985.

**Pour la République du Botswana :**

J. M. B. SEKETE

**Pour la République du Burundi :**

LAURENT NDIKUMWAMI  
SIMEON CUBWA

**Pour la République du Cameroun :**

EMMANUEL KAMDEM-KAMGA  
WILLIAM TALLAH  
JACOB NKEMBE

**Pour la République de Côte d'Ivoire :**

CHARLES TIEMELE KOUANDE  
JEAN-BAPTISTE YAO KOUAKOU

**Pour la République arabe d'Egypte :**

MOHAMED FAWZY YASSIN

**Pour l'Espagne :**

FRANCISCO VIRSEDA BARCA  
PASCUAL MENENDEZ SANCHEZ

**Pour l'Ethiopie :**

KEBEDE GOBENA

**Pour la France :**

PHILIPPE MARANDET  
JEAN-LOUIS BLANC  
DANIEL SAUVET-GOICHON

**Pour la République Gabonaise :**

FRANCIS IMOUNGA

**Pour le Ghana :**

Dr. B. A. OPPONG

**Pour la République du Kenya :**

JOED NGARUIYA  
JAMES PETER KIMANI

**Pour la République démocratique de Madagascar :**

BENJAMIN RAKOTOARIVELO

**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :**

MICHAEL J. BATES

**Pour la République du Sénégal :**

GUILA THIAM

**Pour la République togolaise :**

KOUASSI ELE GNASSOUNOU-AKPA

**Pour la République de Zambie :**

EDWARD CHILESHE MULENGA

ANNEXE

**Liste des parties de l'Accord (1963)  
abrogées en vertu de l'article 2 du Protocole**

1. En vertu de l'article 2 du Protocole, les parties suivantes de l'Accord (1963) sont abrogées et supprimées des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) qui contiennent cet Accord:

- Page 1: (dans la note de bas de page du Préambule):  
«Fréquences de 87,5 à 100 MHz: Bande II»;
- Page 2: (Article 3, dans le titre de la section 1):  
«87,5 - 100 MHz»;
- Page 3: (Article 3, section 1, dans le sous-alinéa 1.1.1, b) (numéro 20)):  
«87,5 - 100 MHz»;
- Page 18: (dans l'Annexe 1):  
l'ensemble du TABLEAU B – BANDE II et la note \* correspondante;
- Page 21: (Annexe 2, chapitre 1, section 1, à la quatrième ligne):  
«, II»;
- Page 24: (Annexe 2, chapitre 1, section 8):  
«± 75 kHz dans la bande II,»;
- Pages 35 à 158: l'ensemble du «PLAN POUR LES STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE  
DANS LA BANDE DE FRÉQUENCES 87,5 - 100 MHz»;
- Page 321: (Annexe 3, dans la section 2):  
l'ensemble de la sous-section «2.1 Radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sur  
ondes métriques»;
- Page 324: (Annexe 3, dans la section 2):  
l'ensemble du sous-alinéa «2.3.2 Bande II»;
- Page 327: (Annexe 3, dans la section 3):  
l'ensemble de la sous-section «3.1 Radiodiffusion sonore sur ondes métriques»;
- Page 385: l'ensemble de la «Figure 43 – Rapport de protection pour la radiodiffusion sonore à  
modulation de fréquence en ondes métriques dans la bande 87,5 MHz et 108 MHz pour  
une excursion maximale de fréquence de ± 75 kHz».

2. Toutes autres parties, figures et références qui se rapportent à la radiodiffusion sonore dans la bande de fréquences 87,5 à 100 MHz (bande II) et qui sont contenues dans les Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) en particulier dans la section 5 de l'annexe 3 à l'Accord (1963) (voir pages 335 à 342 de l'Accord) sont, en vertu de l'article 2 du Protocole, également considérées comme abrogées et supprimées des Actes finals susmentionnés.

